



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Pêche tenue le **5 octobre 2026, à 19 h 30**, à la salle du conseil de l'hôtel-de-Ville de la Municipalité de La Pêche sise au 99, route Principale Est.

La présente séance est présidée par le maire Guillaume Lamoureux.

Sont présents :

M. Yan Bernier, conseiller du district n° 1
M. Daniel Meunier, conseiller du district n° 2
M. Pierre LeBel, conseiller du district n° 3
M. Shaughn McArthur, conseiller du district n° 4
Mme Pamela Ross, conseillère du district n° 5
M. Benoit Hudon, conseiller du district n° 6

Sont également présentes :

Mme Annie Racine, Directrice générale et greffière-trésorière
Mme Annie Schnobb, Directrice vie citoyenne et communications et DGA p. i.
Mme Patricia De Grandpré, Chef - Service aux citoyens & communications

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire, Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte; il est ____.

Auditoire : Il y a ____ (__) participant dans la salle et ____ (__) participant en vidéoconférence (Zoom).

1 26-

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1^{RE} PÉRIODE DE QUESTIONS

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

- Séance ordinaire tenue le 8 septembre 2026

3. DÉPÔT DE DOCUMENT

- Dépôt du rapport du vérificateur externe et du rapport financier de la Municipalité de La Pêche pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025

4. FINANCES ET APPROVISIONNEMENT

- Autorisation de paiement de la liste des factures no 2026-09, mois de septembre 2026
- Annulation du droit de mutation immobilière : Enregistrement exploitation agricole (EAE)
- Adoption des états financiers 2025 : rapport du vérificateur externe et du rapport financier de la Municipalité de La Pêche pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025
- Contrat de Services professionnels pour des études de caractérisation, conception plans et devis, incluant les suivis nécessaires, pour des installations septiques dans le cadre du Programme PUIT



No de résolution
ou annotation

5. COMMUNICATION ET VIE CITOYENNE

- a. Annulation du processus d'appel d'offres sur invitation no 2026-SOU-701-006, Travaux d'aménagement de quatre (4) terrains de volleyball de plage (Projet IPEV024)
- b. Octroi de contrat : Travaux d'aménagement de quatre (4) terrains de volleyball de plage au Parc Central (Projet IPEV024)
- c. Renouvellement de contrat de services Insecco : surveillance d'alarme des divers bâtiments municipaux

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- a. Demande de dérogation mineure : 11, chemin de la Vallée-de-Wakefield
- b. Demande de dérogation mineure : 64, chemin du Parc-de-La- Pêche
- c. Demande de dérogation mineure : 373, montée Bussière
- d. Demande d'usage conditionnel : 373, montée Bussière
- e. Demande d'usage conditionnel : 11, chemin de la Vallée-de-Wakefield
- f. Demande d'autorisation à la CPTAQ : 8, chemin Shouldice
- g. Adoption du règlement numéro 26-873 à caractère provisoire afin d'interdire toute intervention consistant à exécuter des travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'assainissement des eaux usées dans le secteur de Wakefield
- h. Adoption du règlement 26-874 relatif au contrôle de l'éclairage extérieure et de la pollution lumineuse
- i. Adoption du règlement 81-002-2026 modifiant le plan d'urbanisme numéro 81-2025 afin d'agrandir l'aire d'affectation institutionnelle publique et communautaire (Pa) dans le voisinage du terrain de l'ancienne école de Wakefield et agrandir l'aire d'affectation commerciale et services multifonctionnels (MCS) jusqu'à la limite du chemin des amoureux à Sainte-Cécile-de-Masham
- j. Adoption du second projet de règlement 113-006-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 113-2025 afin d'autoriser certaines catégories d'usages aux zones H-019 et H-027 d'autoriser respectivement, dans les nouvelles zones C-015 et P-015, la catégorie d'usages C-5 commerce artisanal et la catégorie d'usages P-1 administration et institution publique ou communautaire
- k. Adoption du second projet de règlement 113-007-2026 afin d'autoriser en conformité au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais les activités publiques associées à la voirie municipale (y compris les activités d'entreposage municipal)

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

7. TRAVAUX PUBLICS

- a. Appel d'offres 2026-SOU-320-010 – Fourniture de sable abrasif
- b. Appel d'offres 2026-SOU-320-009 – Travaux de déneigement municipal et épandage d'abrasif, saisons 2026 à 2029

8. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

Sans objet.

9. DIRECTION GÉNÉRALE

- a. Adoption de la procédure de numérisation et de conservation des documents municipaux
- b. Nomination d'un responsable et autorisation de signature du plan de classification et du calendrier de conservation 2023
- c. RH : Fin de probation de la technicienne juridique à la direction générale, Madame Nouria Salhi



No de résolution
ou annotation

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que proposé après y avoir apporté les modifications suivantes :

1^{RE} PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à ____h ____et se termine à ____ h ____.

2 26-

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil municipal a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2026 au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, le maire est dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2026.

3

DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

- Dépôt du rapport du vérificateur externe et du rapport financier de la Municipalité de La Pêche pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025

4

FINANCES ET APPROVISIONNEMENT

4a 26-

Autorisation de paiement de la liste des factures numéro 2026-09

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont analysé les listes de factures portant le numéro 2026-09 pour la deuxième partie du mois de septembre 2026, représentant un montant total de 2 414 403,90 \$, et déclarent en être satisfaits;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de toutes les factures inscrites aux deux listes des comptes à payer doivent être autorisées par résolution du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal approuve et autorise le paiement des factures inscrites à la liste numéro 2026-09 pour le mois de septembre 2026, au montant total de 2 414 403,90 \$;

AUTORISE QUE les factures soient payées et créditées aux postes budgétaires des services concernés;

AUTORISE la directrice générale et greffière-trésorière, à effectuer les paiements mentionnés à la liste.



No de résolution
ou annotation

4b 26-

Annulation du droit de mutation immobilière : Enregistrement exploitation agricole (EAE), numéro de matricule 5263-07-9947

CONSIDÉRANT QU'une demande d'annulation d'une facture de droit de mutation d'un montant de 7 310,50 \$, a été déposée au Service des finances pour la propriété formée du matricule 5263-07-9947 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 17.1 du chapitre D-15.1 - Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, il y a exonération du paiement d'un droit de mutation lorsque le propriétaire fait une déclaration d'une exploitation agricole enregistrée (EAE) dans l'année qui suit l'inscription du transfert;

CONSIDÉRANT QUE les preuves d'enregistrements d'exploitation agricole (EAE) ont été déposées pour la propriété mentionnée respectant ainsi le délai d'enregistrement prescrit par la loi;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'annulation du droit de mutation d'un montant de 7 310,50 \$ pour la propriété portant le matricule 5263-07-9947.

4c 26-

Adoption des états financiers 2025; rapport du vérificateur externe et rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 176.1 du Code municipal du Québec (CMQ), la Municipalité doit, lors d'une séance ordinaire du conseil, déposer le rapport du vérificateur externe et le rapport financier de la Municipalité pour l'exercice se terminant le 31 décembre de chaque année;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné le 28 septembre 2025, conformément à la loi, à l'effet que les rapports seront déposés lors de la présente séance;

QUE les rapports ont fait l'objet d'une présentation aux élus lors de la rencontre du comité général tenue le 29 septembre 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte les états financiers 2025, dont le rapport du vérificateur externe, et le rapport financier de la Municipalité de La Pêche pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025;

AUTORISE et mandate la directrice générale et greffière-trésorière à signer les états financiers et déposer tout autre document requis par le ministre;

QUE les états financiers soient transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

4d 26-

Contrat de services professionnels pour des études de caractérisation, conception, plans et devis et suivis nécessaires pour des installations septiques résidentielles, dans le cadre du Programme PUIT

CONSIDÉRANT QU'un appel d'intérêts et de capacité a été transmis à dix différentes firmes de professionnels pour la conception de plans et devis d'installations septiques afin de répondre aux exigences du programme PUIT;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'intérêts a été privilégié en raison des exigences du programme PUIT tout en tenant compte de divers facteurs dont :

- Saine gestion des contrats municipaux;
- Offrir aux firmes de la région la chance de pouvoir réaliser des parties du mandat au lieu d'un seul soumissionnaire;
- Répartir en secteur les propriétés ayant adhéré aux programmes;
- Permettre de respecter l'échéancier;
- Réduire le fardeau administratif de la gestion du projet;

CONSIDÉRANT QUE six firmes ont répondu positivement à l'appel d'intérêts et que ceux-ci étaient en mesure de répondre aux besoins exprimés par la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une demande de prix, par appel d'offres numéro 2026-SOU-601-001, a été transmise en septembre 2026 aux six firmes, incluant un lot de propriétés assignées à chacune;

CONSIDÉRANT QU'une analyse des offres reçues à ce jour a été effectuée et qu'elles sont conformes à notre demande;

CONSIDÉRANT QUE les offres reçues sont les suivantes :

Lots et quantités	Soumissionnaires	Prix (taxes incluses)
Lot A -17 propriétés	Design Septique JLF	34 693.71 \$
Lot B - 26 propriétés	BH environnement inc.	46 334.93 \$
Lot C - 24 propriétés	Design Septique JLF	48 979.35 \$
Lot D - 20 propriétés	Techni-Plus environnement inc.	33 342.75 \$
Lot E1 - 13 propriétés	Design Septique JLF	26 530.48 \$
Lot E2 - 14 propriétés	BH environnement inc.	24 949.58 \$
Lot F - 28 propriétés	BH environnement inc.	49 899.15 \$

L EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise et attribue les contrats de services professionnels, à chacun des soumissionnaires mentionnées les lots et quantités, le tout comme identifié au tableau ci-haut dans le but d'obtenir des études de caractérisation, conception, plans et devis, accompagnement des travaux et attestation de conformité pour des installations septiques résidentielles dans le cadre du programme PUIT.

AUTORISE le service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 02-610-10-411, services professionnels scientifiques et de génie

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe ou greffière trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

5

VIE CITOYENNE ET COMMUNICATIONS

5a 26-

Annulation du processus d'appel d'offres sur invitation no 2026-SOU-701-006 – Travaux d'aménagement de quatre (4) terrains de volleyball de plage (Projet IPEV024)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche a procédé à un appel d'offres sur invitation numéro 2026-SOU-701-006 relativement aux travaux d'aménagement de quatre (4) terrains de volleyball de plage;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une révision de ses besoins, la Municipalité a revu sa stratégie d'approvisionnement pour ce projet, notamment en décidant d'assurer elle-même la fourniture de certains matériaux nécessaires à la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité, dans un souci de saine gestion des fonds publics et d'utilisation efficiente de ses ressources, que les entreprises invitées soient appelées à soumissionner sur la base de documents révisés reflétant fidèlement les besoins de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal annule le processus d'appel d'offres sur invitation numéro 2026-SOU-701-006 relatif aux travaux d'aménagement de quatre terrains de volleyball de plage;

QUE le Conseil municipal confirme que cette décision est motivée par la révision des besoins de la Municipalité et de sa stratégie d'approvisionnement, notamment par la décision d'assurer elle-même la fourniture de certains matériaux, ce qui entraîne une modification de la portée des travaux et des documents d'appel d'offres;

5b 26-

Octroi de contrat : Travaux d'aménagement de quatre (4) terrains de volleyball de plage au Parc Central IPEV024

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres sur invitation no 2026-SOU-701-003 relatif aux travaux d'aménagement de quatre terrains de volleyball de plage a été annulé par la résolution 26-218;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a révisé ses besoins et revu sa stratégie d'approvisionnement pour ce projet, notamment en décidant d'assurer elle-même la fourniture de certains matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et en conséquence, a procédé à un second appel d'offres sur invitation no 2026-SOU-701-006, pour lequel les soumissions reçues dépassent significativement l'estimation budgétaire et les références actuelles du marché;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur permet à la Municipalité de procéder à l'octroi de contrat de gré à gré dans la limite des seuils autorisés;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à l'octroi d'un contrat de gré à gré afin d'assurer la réalisation des travaux dans les meilleurs délais et à un coût optimal;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Proulx a présenté une offre de prix de 65 000,00 \$ plus taxes , pour l'exécution des travaux d'aménagement de quatre terrains de volleyball de plage au Parc Central;

CONSIDÉRANT QUE cette offre couvre l'exécution des travaux et exclut la fourniture des matériaux qui sera assumée par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'achat par la Municipalité des matériaux requis à la réalisation des travaux, au montant de 40 455,72 \$ plus taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal ratifie l'octroi du contrat de travaux d'aménagement de quatre terrains de volleyball de plage au Parc Central, à



No de résolution
ou annotation

l'entreprise Groupe Proulx pour une somme de 65 000 \$ plus taxes;

AUTORISE l'achat des matériaux requis à la réalisation des travaux, au montant de 40 455,72 \$ plus taxes;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 23-080-20-721, sous le règlement d'emprunt 25-859, achats de biens – infrastructures, remboursable sur une période de 10 ans;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

5c 26-

Renouvellement du contrat de service Insecco : surveillance d'alarme divers bâtiments municipaux

CONSIDÉRANT que le contrat de surveillance d'alarme de divers bâtiments municipaux, autorisé par la résolution 21-232, arrive à échéance;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite assurer la continuité du service de surveillance d'alarme de ses divers bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT que Protection Insecco assure actuellement le service de surveillance d'alarme des quatre casernes, du complexe sportif et du presbytère;

CONSIDÉRANT que le service de surveillance d'alarme est requis afin d'assurer la protection et la sécurité des bâtiments municipaux;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU que le conseil municipal autorise l'octroi d'un contrat à Protection Insecco pour la surveillance d'alarme des divers bâtiments municipaux, pour une période de douze (12) mois, soit du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027 au coût de 184.65 \$ par mois, plus taxes;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même les postes budgétaires 02-220-00-451, 02-701-50-451, système d'alarme;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

6

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6a 26-

Demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 113-2025 – 11, chemin de la Vallée-de-wakefield

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété formée des lots numéros 6 662 534 et 6 662 531 du cadastre du Québec, située au 11, chemin de la Vallée-de-Wakefield, visant à permettre une augmentation de la superficie totale de plancher occupée par l'usage de 40,00 % à 58,91 % et visant à permettre une augmentation de la superficie totale de plancher maximale occupée par l'usage de 45,00 m² à 98,11 m² afin d'autoriser un usage dépendant à l'habitation



No de résolution
ou annotation

familiale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant est limité dans les possibilités d'aménager les espaces intérieurs;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur des dispositions du règlement de zonage, conforme au plan d'urbanisme et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins et à leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 10 septembre 2026, a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié selon les exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accorde la dérogation mineure au Règlement de zonage 113-2025 pour la propriété sise au 11, chemin de la Vallée-de-Wakefield, pour les lots numéros 6 662 534 et 6 662 531 du cadastre du Québec visant à permettre une augmentation de la superficie totale de plancher occupée par l'usage de 40,00 % à 58,91 % et visant à permettre une augmentation de la superficie totale de plancher maximale occupée par l'usage de 45,00 m² à 98,11 m² afin d'autoriser un usage dépendant à l'habitation familiale.

6b 26-

Demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 113-2025 – 64, chemin du Parc-de-La-Pêche

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot numéro 3 390 131 du cadastre du Québec situé au 64, chemin du Parc-De-La-Pêche visant à permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché (abri d'auto) en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les contraintes du lot visé ne permettent pas d'implanter le nouveau bâtiment accessoire détaché en cours latérales ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire détaché sera implanté à plus de dix (10) mètre de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire détaché respectera les autres normes d'implantation prescrites à la réglementation municipale d'urbanisme autres que les demandes de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur des dispositions du règlement de zonage, conforme au plan d'urbanisme et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins et à leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 10 septembre 2026, a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié selon les exigences de la Loi et le conseil a entendu les personnes intéressées;



No de résolution
ou annotation

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accorde la dérogation mineure au Règlement de zonage 113-2025 pour la propriété sise au 64, chemin du Parc-De-La-Pêche, connue comme étant le lot 3 390 131 du cadastre du Québec visant à permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché (abri d'auto) en cour avant.

6c 26-

Demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 113-2025 – 373, montée Bussière

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure au Règlement de zonage no. 113-2025 a été déposée, pour le lot numéro 5 919 392 du cadastre du Québec situé au 373, montée Bussière, visant à permettre l'implantation d'un bâtiment principal à l'intérieur de la zone tampon, pour une superficie d'implantation de soixante-quatorze virgule cinq mètres carrés (74,5 m²) au sol;

CONSIDÉRANT QUE les contraintes liées au lot visé ne permettent pas d'implanter entièrement la nouvelle construction à l'extérieur de la bande tampon de quinze (15) mètres;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal sera implanté à l'extérieur de la bande de protection riveraine provinciale de quinze (15) mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal respectera les autres normes prescrites à la réglementation municipale d'urbanisme autre que la présente demande de dérogations mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur des dispositions du règlement de zonage, conforme au plan d'urbanisme et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins et à leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 13 août 2026, a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié selon les exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées ;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accorde la demande d'une dérogation mineure au Règlement de zonage 113-2025 pour la propriété sise au 373, montée Bussière, connue comme étant le lot 5 919 392 du cadastre du Québec visant à permettre l'implantation d'un bâtiment principal à l'intérieur de la zone tampon.

6d 26-

Demande d'usage conditionnel conformément au règlement numéro 145.31-2025 relatif aux usages conditionnels – 373, montée Bussière

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée, , afin permettre l'ajout d'un usage conditionnel de logement additionnel conformément à la réglementation municipale sur le lot numéros 5 919 392 du cadastre du Québec situé au 373, montée Bussière;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le logement additionnel respecte les critères et conditions édictés au Règlement relatif aux usages conditionnels 145.31-2025;

CONSIDÉRANT QUE le logement additionnel projeté respectera toutes les normes et conditions édictées à la réglementation municipale d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal respectera les autres normes prescrites à la réglementation municipale d'urbanisme autre que la demande de dérogation mineure visant à permettre l'implantation d'un bâtiment principal à l'intérieur de la zone tampon;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement no. 113-001-2026 modifiant le Règlement de zonage 113-2025 sera adopté au Conseil des maires le 20 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 13 août 2026, a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié et une affiche fut installée bien à la vue sur l'emplacement visé selon les exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accorde la demande d'usage conditionnel pour l'usage de « Logement additionnel » à la propriété sise au 373, montée Bussière, connue comme étant le lot 5 919 392 du cadastre du Québec

ET À CONDITION QUE :

- 1) Que la demande de dérogation mineure visant à permettre l'implantation d'un bâtiment principal à l'intérieur de la zone tampon soit acceptée;
- 2) Qu'en aucun temps le logement principal et le logement additionnel ne peuvent être utilisés à des fins d'hébergement touristique;
- 3) Que le logement additionnel demeure toujours une dépendance du bâtiment principal qui doit être enlevé si, pour une raison ou une autre, le bâtiment principal est démoli de manière permanente;
- 4) Qu'aucune construction ou ouvrage accessoire ne soit réalisé pour l'usage exclusif des occupants du logement additionnel.

6e 26-

Demande d'usage conditionnel conformément au règlement numéro 145.31-2025 relatif aux usages conditionnels – 11, chemin de la Vallée-de-Wakefield

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée, pour les lots numéros 6 662 534 et 6 662 531 du cadastre du Québec situé au 11, chemin de la Vallée-de-Wakefield, afin permettre l'ajout d'un usage conditionnel de logement additionnel conformément à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE le logement additionnel respecte les critères et conditions édictés au Règlement relatif aux usages conditionnels 145.31-2025;

CONSIDÉRANT QUE le logement additionnel projeté respectera toutes les normes et conditions édictées à la réglementation municipale d'urbanisme autre que les demandes de dérogation mineure présentée lors de la séance tenante;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 10 septembre 2026, a recommandé d'accepter la demande d'usage conditionnel de logement additionnel;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié et une affiche fut installée bien à la vue sur l'emplacement visé selon les exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accorde la demande d'usage conditionnel pour l'usage de « Logement additionnel » pour la propriété sise au 11, chemin de la Vallée-de-Wakefield, connue comme étant les lots 6 662 534 et 6 662 531 du cadastre du Québec;

ET À CONDITION QUE :

- 1) La demande de dérogation mineure visant à permettre une augmentation de la superficie totale de plancher occupée par l'usage de 40,00 % à 58,91 % afin d'autoriser un usage dépendant à l'habitation familiale conformément au Règlement de zonage 113-2025, article 43, soit acceptée.
- 2) La demande de dérogation mineure visant à permettre une augmentation de la superficie totale de plancher maximale occupée par l'usage de 45,00 m² à 98,11 m² afin d'autoriser un usage dépendant à l'habitation familiale conformément au Règlement de zonage 113-2025, article 43, soit acceptée
- 3) Qu'en aucun temps le logement principal et le logement additionnel ne peuvent être utilisés à des fins d'hébergement touristique;
- 4) Que le logement additionnel demeure toujours une dépendance du bâtiment principal qui doit être enlevé si, pour une raison ou une autre, le bâtiment principal est démoli de manière permanente;
- 5) Qu'aucune construction ou ouvrage accessoire ne soit réalisé pour l'usage exclusif des occupants du logement additionnel.

6f 26-

Demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture sur le lot 4 455 093, situé au 8, chemin Shouldice, soit l'implantation et construction d'un atelier de production artisanale de produits alimentaires.

CONSIDÉRANT QUE le demandeur s'est adressé à la CPTAQ afin de formuler une demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture soit l'implantation et construction d'un atelier de production artisanale de produits alimentaires sur le lot 4 455 093 d'une superficie 0,23 hectare et que ce dernier se trouve sur un lot à l'intérieur de la zone agricole décrétée;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation de la CPTAQ s'avère essentielle en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QU'une évaluation, en fonction des critères de l'article 62 de la Loi, a été fournie par Me Alary (voir argumentaire en pièce annexe de la demande);

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au Règlement de zonage 113-2025 présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 10 septembre 2026, a recommandé l'appui de la demande;



No de résolution
ou annotation

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal appuie la demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture sur le lot 4 455 093 situé au 8, chemin Shouldice, soit l'implantation et construction d'un atelier de production artisanale de produits alimentaires.

ET, À CONDITION QUE le projet de construction ainsi que l'ensemble des installations devront respecter la réglementation d'urbanisme en vigueur.

6g 26-

Adoption du règlement 26-873, à caractère provisoire, afin d'interdire toute intervention consistant à exécuter des travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'assainissement des eaux usées dans le secteur de Wakefield

CONSIDÉRANT QUE l'article 29, paragraphe 1^o de la loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire toute intervention consistant à exécuter des travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a l'obligation d'assurer le maintien, le bon fonctionnement et la pérennité de ses infrastructures d'égout et de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE les informations dont dispose actuellement la Municipalité démontrent qu'il est nécessaire d'éviter toute intervention susceptible d'accroître les besoins imposés au système d'assainissement des eaux usées avant que sa capacité résiduelle ne soit confirmée ou que les mesures appropriées soient mises en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de nouveaux raccordements ou l'autorisation de travaux générant des débits supplémentaires pourrait compromettre le fonctionnement adéquat, sécuritaire et conforme des installations municipales;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures temporaires visant à prévenir une surcharge du système d'assainissement des eaux usées et à protéger la santé, la sécurité de la population ainsi que l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité poursuit actuellement les analyses et vérifications nécessaires afin d'établir avec précision la capacité résiduelle de ses infrastructures et de déterminer les interventions requises avant d'autoriser de nouveaux raccordements;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de préserver la capacité résiduelle du système d'assainissement des eaux usées jusqu'à ce que la Municipalité complète les analyses nécessaires et détermine les interventions requises afin d'assurer une desserte adéquate du secteur concerné;

CONSIDÉRANT QUE, dans l'attente des résultats de ces analyses, il y a lieu d'adopter un règlement à caractère provisoire afin de préserver l'intégrité des infrastructures municipales, de protéger la capacité résiduelle du système d'assainissement des eaux usées et d'assurer une gestion responsable du développement du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 juillet 2026 (résolution 26-197) et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 24 août 2026 (résolution 26-235) et déposé lors de cette même séance.

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique s'est tenue le 24 septembre 2026 durant laquelle le projet du règlement a été présenté et a permis aux citoyens et organismes intéressés de s'exprimer sur le sujet;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 26-873 à caractère provisoire, afin d'interdire toute intervention consistant à exécuter des travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'assainissement des eaux usées dans le secteur de Wakefield.

Tous les membres déclarent avoir reçu une copie dudit règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT 26-873

**À CARACTÈRE PROVISOIRE AFIN D'INTERDIRE TOUTE INTERVENTION
CONSISTANT À EXÉCUTER DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES
BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES
EAUX USÉES DANS LE SECTEUR DE WAKEFIELD**

CONSIDÉRANT QUE l'article 29, paragraphe 1^o de la loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire toute intervention consistant à exécuter des travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a l'obligation d'assurer le maintien, le bon fonctionnement et la pérennité de ses infrastructures d'égout et de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE les informations dont dispose actuellement la Municipalité démontrent qu'il est nécessaire d'éviter toute intervention susceptible d'accroître les besoins imposés au système d'assainissement des eaux usées avant que sa capacité résiduelle ne soit confirmée ou que les mesures appropriées soient mises en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de nouveaux raccordements ou l'autorisation de travaux générant des débits supplémentaires pourrait compromettre le fonctionnement adéquat, sécuritaire et conforme des installations municipales;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures temporaires visant à prévenir une surcharge du système d'assainissement des eaux usées et à protéger la santé, la sécurité de la population ainsi que l'environnement;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité poursuit actuellement les analyses et vérifications nécessaires afin d'établir avec précision la capacité résiduelle de ses infrastructures et de déterminer les interventions requises avant d'autoriser de nouveaux raccordements;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de préserver la capacité résiduelle du système d'assainissement des eaux usées jusqu'à ce que la Municipalité complète les analyses nécessaires et détermine les interventions requises afin d'assurer une desserte adéquate du secteur concerné;

CONSIDÉRANT QUE, dans l'attente des résultats de ces analyses, il y a lieu d'adopter un règlement à caractère provisoire afin de préserver l'intégrité des infrastructures municipales, de protéger la capacité résiduelle du système d'assainissement des eaux usées et d'assurer une gestion responsable du développement du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026, par la résolution 26- 197 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 24 août 2026 (résolution 26-235) et déposé lors de cette même séance.

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 24 septembre 2026 durant laquelle le projet du règlement a été présenté et a permis aux citoyens et organismes intéressés de s'exprimer sur le sujet;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition contradictoire des règlements de la Municipalité.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout officier municipal nommé par le conseil pour appliquer les règlements d'urbanisme est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : PROHIBITIONS

Tout raccordement au réseau d'égout municipal est interdit pour tout nouveau bâtiment visé par le Règlement numéro 116-2025 relatif aux conditions préalables à l'émission d'un permis de construction.

Est également prohibée, toute nouvelle utilisation du sol ayant pour effet d'augmenter le rejet dans le système d'égout municipal.

ARTICLE 4 : EXCEPTIONS

Malgré l'article 3, un permis de construction ne peut être délivré que dans les cas suivants:

- a) La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre si la reconstruction n'implique pas l'augmentation du volume des eaux usées rejetées.



No de résolution
ou annotation

- b) La reconstruction d'un bâtiment démoli suivant l'obtention d'un permis de démolition si la reconstruction n'implique pas l'augmentation du volume des eaux usées rejetées.
- c) La requalification (changement d'usage) d'un bâtiment lorsqu'elle n'implique pas l'augmentation du volume des eaux usées rejetées.
- d) La reconstruction d'un bâtiment démoli suivant une ordonnance d'un tribunal si la reconstruction n'implique pas l'augmentation du volume des eaux usées rejetées.
- e) Tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public, effectués par la municipalité, son mandataire, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'état.

ARTICLE 5 : CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 600 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive, avec ou sans frais.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 6 : EFFET DU DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention qui serait interdite advenant l'adoption du règlement, dès lors que le projet du règlement est déposé en séance du conseil.

Dans le cas où une demande d'autorisation est substantiellement complète et conforme à la réglementation en vigueur au moment où le projet de règlement est déposé, la délivrance de l'autorisation doit être suspendue tant que l'intervention demeure interdite en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, et il le demeure jusqu'à son abrogation ou son remplacement par le conseil ou, au plus tard, pour une période maximale de deux (2) ans suivant son entrée en vigueur, conformément à l'article 29 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

Donné à La Pêche, ce 5^e jour du mois d'octobre 2026.

Guillaume Lamoureux
Maire

Annie Racine
Directrice générale et greffière-trésorière



No de résolution
ou annotation

6h 26-

Adoption du règlement 26-874 relatif au contrôle de l'éclairage extérieure et de la pollution lumineuse

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Pêche souhaite préserver la qualité de son environnement nocturne et contribuer à la protection de l'initiative Ciel étoilé;

CONSIDÉRANT que la pollution lumineuse peut avoir des impacts sur la visibilité du ciel étoilé, la santé et le bien-être de la population, ainsi que sur la faune, la flore et les écosystèmes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite encadrer l'éclairage extérieur afin de limiter la lumière intrusive, l'éblouissement, la lumière dirigée vers le ciel et les éclairages excessifs;

CONSIDÉRANT que la présence d'un site d'observation du ciel étoilé au 8, chemin Lionel-Beausoleil justifie l'établissement de normes adaptées selon la proximité des installations d'éclairage;

CONSIDÉRANT que le règlement établit des normes relatives notamment à la couleur, à l'orientation, à la quantité et à la période d'utilisation de l'éclairage extérieur ainsi qu'aux enseignes éclairées et électroniques;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'adopter le présent règlement afin d'assurer une gestion responsable de l'éclairage extérieur sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 24 août 2026 (résolution 26-237) et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 1er octobre 2026 durant laquelle le projet du règlement a été présenté et a permis aux citoyens et organismes intéressés de s'exprimer sur le sujet;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE que le conseil municipal adopte le Règlement 26-874 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur et de la pollution lumineuse

Le règlement numéro 26-874 est déposé lors de la présente séance et annexé au procès-verbal comme étant l'**annexe 001**.

6i

Adoption du règlement 81-002-2026 modifiant le plan d'urbanisme numéro 81-2025 afin d'agrandir l'aire d'affectation institutionnelle publique et communautaire (pa) dans le voisinage du terrain de l'ancienne école de Wakefield et agrandir l'aire d'affectation commerciale et services multifonctionnels (MCS) jusqu'à la limite du chemin des amoureux à Sainte-Cécile-de-Masham

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et ses documents de planifications, notamment le Plan d'Urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une modification à la limite d'une affectation s'avère nécessaire pour permettre l'implantation d'une nouvelle école alternative dans le secteur de Wakefield;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'une modification à la limite d'une affectation s'avère nécessaire pour permettre les usages de nature commerciale et services multifonctionnels dans le secteur de Sainte-Cécile-de-Masham;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 juillet 2026 (résolution 26-194) et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 24 août 2026 (résolution 26-234) et déposé lors de cette même séance.

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique s'est tenue le 1^{er} octobre 2026 durant laquelle le projet du règlement a été présenté et a permis aux citoyens et organismes intéressés de s'exprimer sur le sujet;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 81-002-2026 modifiant le plan d'urbanisme numéro 81-2025 afin d'agrandir l'aire d'affectation institutionnelle publique et communautaire (Pa) dans le voisinage du terrain de l'ancienne école de Wakefield et agrandir l'aire d'affectation commerciale et services multifonctionnels (MCS) jusqu'à la limite du chemin des amoureux à Sainte-Cécile-de-Masham

Tous les membres déclarent avoir reçu une copie dudit règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 81-002-2026

MODIFIANT LE PLAN D' URBANISME NUMÉRO 81-2025 AFIN D'AGRANDIR L'AIRE D'AFFECTATION INSTITUTIONNELLE PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE (PA) DANS LE VOISINAGE DU TERRAIN DE L'ANCIENNE ÉCOLE DE WAKEFIELD ET AGRANDIR L'AIRE D'AFFECTATION COMMERCIALE ET SERVICES MULTIFONCTIONNELS (MCS) JUSQU'À LA LIMITE DU CHEMIN DES AMOUREUX À SAINTE-CÉCILE-DE-MASHAM.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et ses documents de planifications, notamment le Plan d'Urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une modification à la limite d'une affectation s'avère nécessaire pour permettre l'implantation d'une nouvelle école alternative dans le secteur de Wakefield;

CONSIDÉRANT QU'une modification à la limite d'une affectation s'avère nécessaire pour permettre les usages de nature commerciale et services multifonctionnels dans le secteur de Sainte-Cécile-de-Masham;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 juillet 2026 (résolution 26-194) et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 24 août 2026 (résolution 26-234) et déposé lors de cette même séance.

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique s'est tenue le 1^{er} octobre 2026 durant laquelle le projet du règlement a été présenté et a permis aux citoyens et organismes intéressés de s'exprimer sur le sujet;

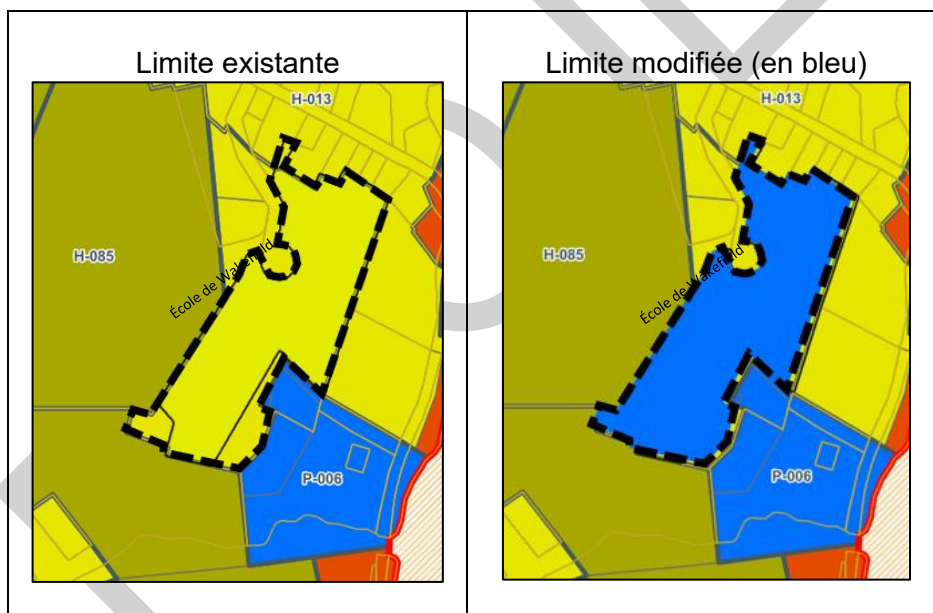
LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Plan d'urbanisme 81-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Plan d'urbanisme 81-2025, et ses annexes, le cas échéant.

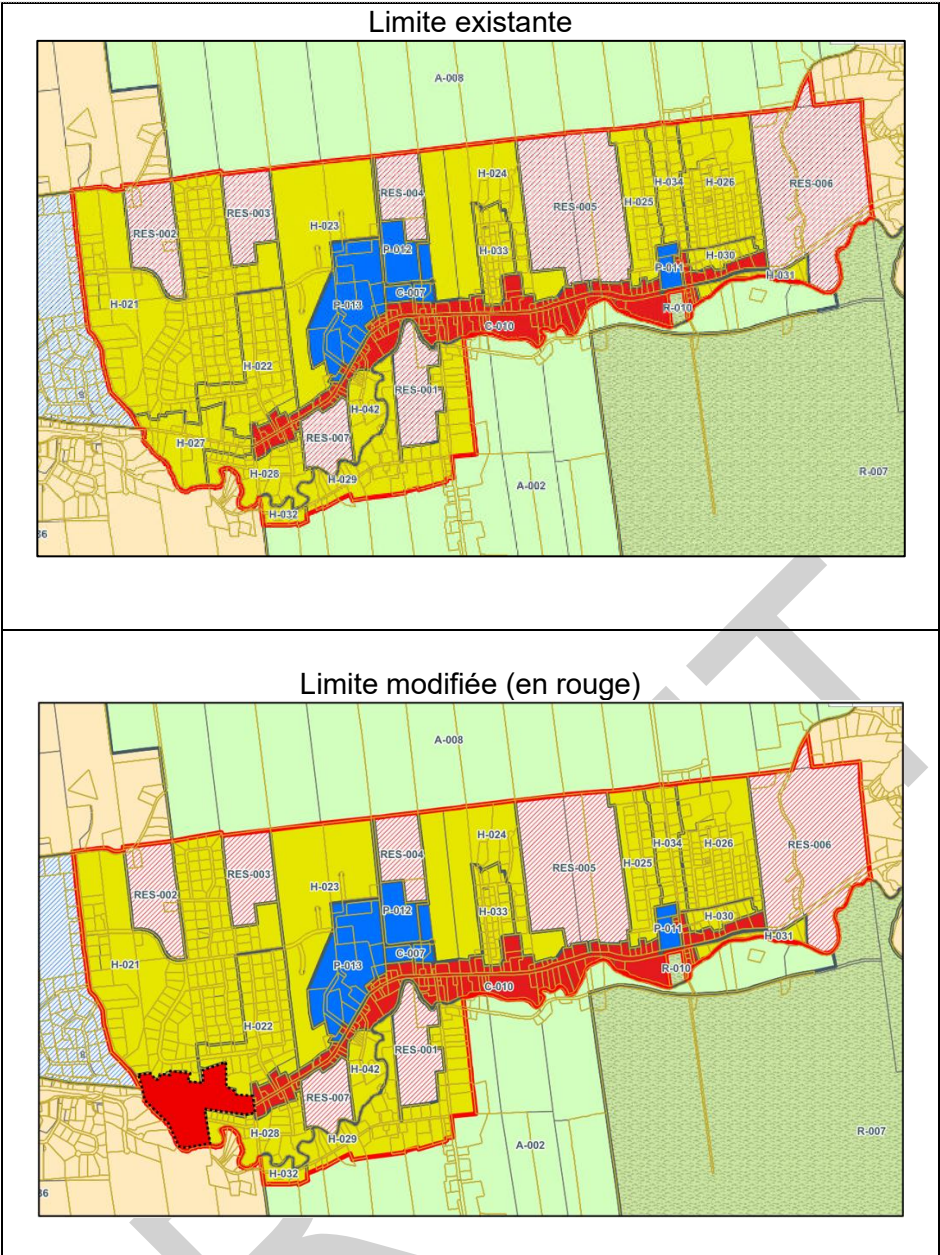
SECTION II
AMENDEMENT AUX PLANS

3. Le plan des affectations du territoire du Plan # 3 : AFFECTATIONS DU TERRITOIRE INT. PÉRIMÈTRES D'URBANISATION est modifié comme suit :





No de résolution
ou annotation



SECTION III
DISPOSITION FINALE

4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

Guillaume Lamoureux Maire	Annie Racine Directrice générale & greffière-trésorière
------------------------------	--

6j 26-

Adoption du second projet de règlement numéro 113-006-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 113-2025 afin d'autoriser certaines catégories d'usages aux zones H-019 et H-027 et d'autoriser respectivement, dans les nouvelles zones C-015 et P-015, la catégorie d'usages C-5 commerce artisanal et la catégorie d'usages P-1 administration et institution publique ou communautaire



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire afin de pouvoir opérer l'usage école sur le terrain de l'ancienne école de Wakefield;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire pour reconnaître et autoriser quelques usages de nature artisanale dans le périmètre d'urbanisation de Sainte-Cécile-de-Masham;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le projet a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2026

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026, par la résolution 26-195 et que le premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 29 juillet 2026 (résolution 26-220) et déposé lors de cette même séance.

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 1^{er} octobre 2026 durant laquelle le projet du règlement a été présenté et a permis aux citoyens et organismes intéressés de s'exprimer sur le sujet;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le second projet de règlement numéro 113-006-2026 tel que déposé au procès-verbal de la présente séance.

Le second projet de règlement 113-006-2026 est déposé et présenté séance tenante.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 113-006-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 113-2025 AFIN D'AUTORISER CERTAINES CATÉGORIES D'USAGES AUX ZONES H-019 ET H-027 ET D'AUTORISER RESPECTIVEMENT, DANS LES NOUVELLES ZONES C-015 ET P-015, LA CATÉGORIE D'USAGES C-5 COMMERCE ARTISANAL ET LA CATÉGORIE D'USAGES P-1 ADMINISTRATION ET INSTITUTION PUBLIQUE OU COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire afin de pouvoir opérer l'usage école sur le terrain de l'ancienne école de Wakefield;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire pour reconnaître et autoriser quelques usages de nature artisanale dans le périmètre d’urbanisation de Sainte-Cécile-de-Masham;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026 (résolution 26-195) et que le premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 29 juillet 2026 (résolution 26-220) et déposé lors de cette même séance.

CONSIDÉRANT qu’une consultation publique a eu lieu le 1^{er} octobre 2026 durant laquelle le projet du règlement a été présenté et a permis aux citoyens et organismes intéressés de s’exprimer sur le sujet;

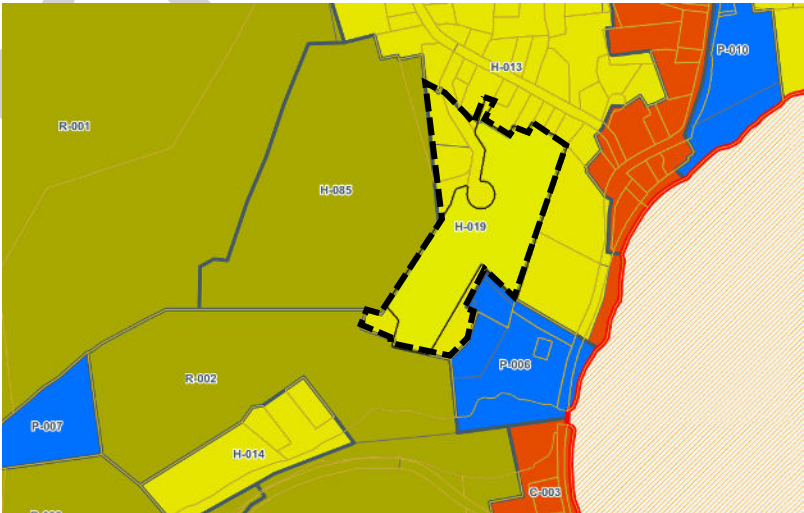
LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s’appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s’ils étaient ici au long reproduit.
- 2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 113-2025, et ses annexes, le cas échéant.

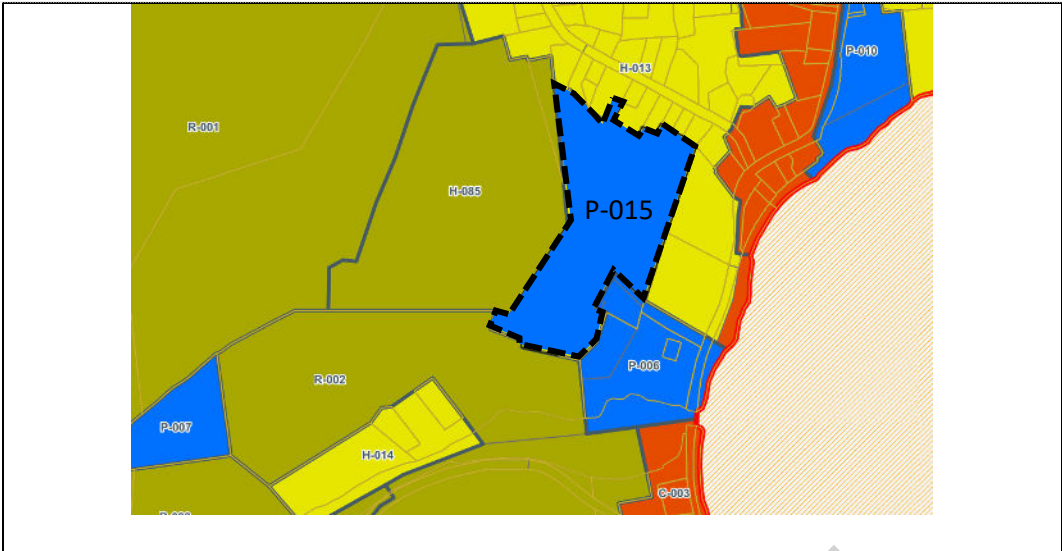
SECTION II
AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE

- 3. Le plan de zonage est modifié en remplaçant la zone H-019 par la zone P-015;

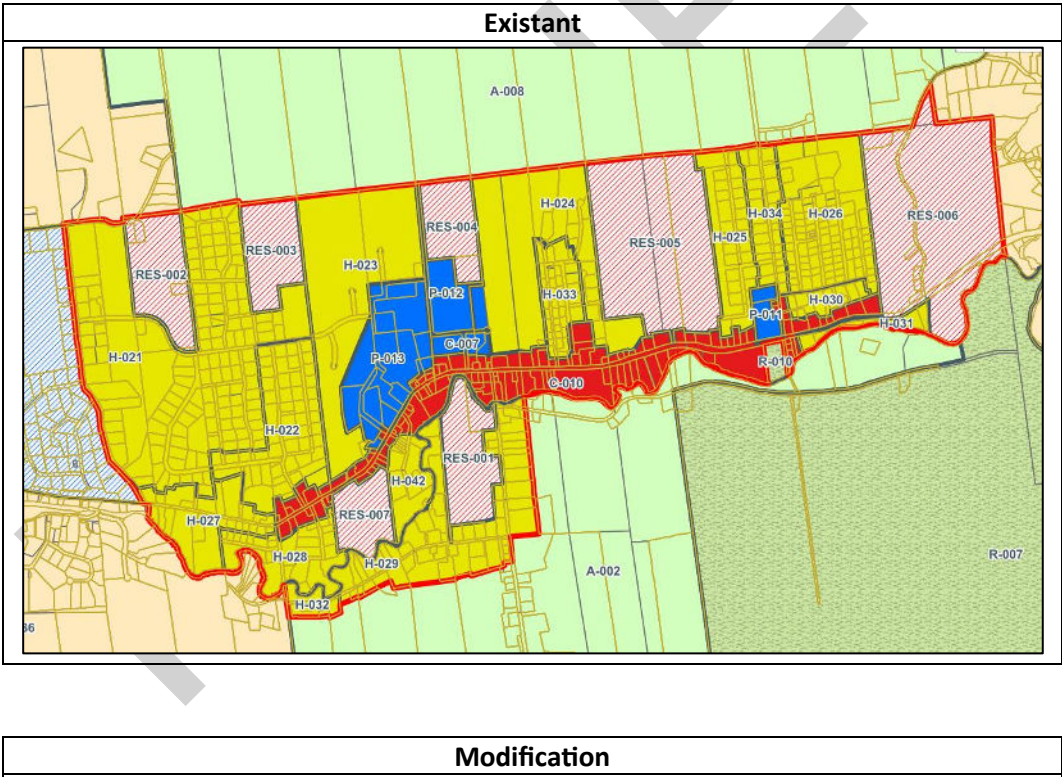
Existant

Modification



No de résolution
ou annotation

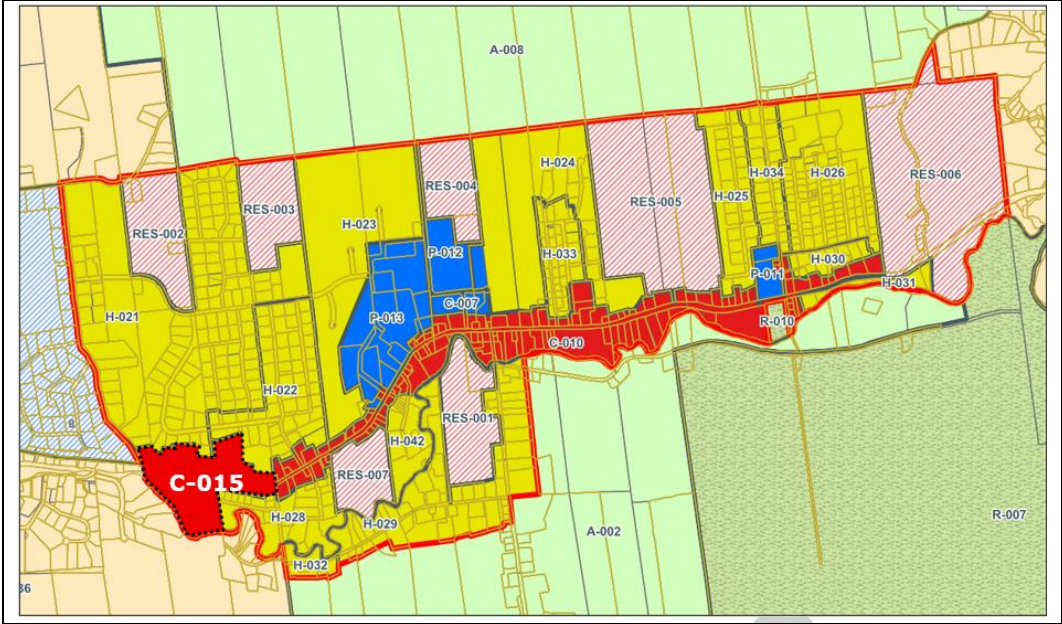


4. Le plan de zonage est modifié en remplaçant la zone H-027 par la zone C-015;





No de résolution
ou annotation



SECTION III
AMENDEMENT AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

5. La grille des spécifications est de la zone H-027 est remplacée par la zone C-015, comme elle est ici au long reproduite :



No de résolution
ou annotation

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS											
Numéro de zone										H-027 C-015	
Groupe / Classe d'usages		H-1	H-1	C-5							
	Spécifiquement autorisés										
	Spécifiquement prohibés										
	Autres précisions										
Structures											
	Isolé	*		*							
	Jumelée		*								
	Contiguë										
Marges											
	Avant	Min/Max	5/	5/	5/						
	Latérale	Min/Max	3/	0/3	0/3						
	Latérale sur rue	Min/Max	5/	5/	5/						
	Arrière	Min/Max	5/	5/	5/						
Normes d'occupation											
	Nombre d'étages	Min/Max	/2	/2	/2						
	Nombre Log./Bât	Min/Max	/4	/2							
	Rapport d'emprise au sol (C.E.S)	Min/Max									
Dispositions particulières											
			56	56	56						
Notes :											

6. La grille des spécifications est de la zone H-019 est remplacée par la zone P-015, comme elle est ici au long reproduite:



No de résolution
ou annotation

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
Numéro de zone					H-019 P-015				
Groupe / Classe d'usages	H-1	H-1	H-1	H-1	P-1				
Spécifiquement autorisés									
Spécifiquement prohibés									
Autres précisions									
Structures									
Isolé	*			*	*				
Jumelée		*							
Contiguë			*						
Marges									
Avant	Min/Max	8/	8/	8/	8/	8/			
Latérale	Min/Max	2/4	0/2	0/2	2/4	2/4			
Latérale sur rue	Min/Max	8/	8/	8/	8/	8/			
Arrière	Min/Max	5/	5/	5/	5/	5/			
Normes d'occupation									
Nombre d'étages	Min/Max	/3	/3	/3	/4	/4			
Nombre Log./Bât	Min/Max	1/4	1/4	1/4	5/12				
Rapport d'emprise au sol (C.E.S)	Min/Max	/0.3	/0.3	/0.3	/0.3	/0.3			
Dispositions particulières									
		65	65	65	65				
Notes :									

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

7. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

Guillaume Lamoureux
Maire

Annie Racine
Directrice générale & greffière-trésorière

6k 26-

Adoption du second projet du règlement numéro 113-007-2026 modifiant le règlement de zonage no 113-2025 afin d'autoriser en conformité au schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais les activités publiques associées à la voirie municipale (y compris les activités d'entreposage municipal)



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit disposer d'infrastructures adaptées à ses besoins afin d'assurer l'entreposage, l'entretien et l'opération de ses équipements municipaux, et que la réalisation d'un garage municipal constitue un élément essentiel à l'accomplissement efficace de ses responsabilités en matière de voirie, de travaux publics et de services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'un garage municipal sur le territoire favorisera une plus grande proximité des services municipaux auprès des citoyens, permettra une intervention plus rapide lors des opérations courantes ou d'urgence et contribuera à améliorer la qualité, l'efficacité et la continuité des services offerts à la population;
CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026, par la résolution 26-196 et que le premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 29 juillet 2026 (résolution 26-221) et déposé lors de cette même séance.

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 1^{er} octobre 2026 durant laquelle le projet du règlement a été présenté et a permis aux citoyens et organismes intéressés de s'exprimer sur le sujet;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le second projet de règlement numéro 113-007-2026 tel que déposé au procès-verbal de la présente séance

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 113-007-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 113-2025 AFIN D'AUTORISER EN CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS LES ACTIVITÉS PUBLIQUES ASSOCIÉES À LA VOIRIE MUNICIPALE (Y COMPRIS LES ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE MUNICIPAL)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit disposer d'infrastructures adaptées à ses besoins afin d'assurer l'entreposage, l'entretien et l'opération de ses équipements municipaux, et que la réalisation d'un garage municipal constitue un élément essentiel à l'accomplissement efficace de ses responsabilités en matière de voirie, de travaux publics et de services municipaux;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'un garage municipal sur le territoire favorisera une plus grande proximité des services municipaux auprès des citoyens, permettra une intervention plus rapide lors des opérations courantes ou d'urgence et contribuera à améliorer la qualité, l'efficacité et la continuité des services offerts à la population;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026 (résolution 26-196) et que le premier projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 29 juillet 2026 (résolution 26-221) et déposé lors de cette même séance.

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 1er octobre 2026 durant laquelle le projet du règlement a été présenté et a permis aux citoyens et organismes intéressés de s'exprimer sur le sujet;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

8. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
9. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 113-2025, et ses annexes, le cas échéant.

SECTION II
AMENDEMENT AU TEXTE

10. L'article 197 est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant :

« 197. LES ACTIVITÉS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET PUBLIQUES DANS UNE ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE »

- b) En ajoutant, après le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« Également, sont permises dans l'affectation agricole les activités publiques associées à la voirie municipale (y compris les activités d'entreposage municipal), à la condition préalable d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ. »

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

11. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.



No de résolution
ou annotation

Guillaume Lamoureux
Maire

Annie Racine
Directrice générale & greffière-trésorière

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à ____ h ____ et se termine à ____ h ____.

7

TRAVAUX PUBLICS

7a 26-

Appel d’offres 2026-SOU-320-010 – Fourniture de sable abrasif

CONSIDÉRANT QU’en septembre 2026, la Municipalité a procédé à un appel d’offres sur invitation pour la fourniture de sable abrasif destiné aux opérations de déneigement 2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE les quantités indiquées dans les documents d’appel d’offres sont estimatives et peuvent varier en fonction des besoins réels de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les documents d’appel d’offres exigeaient qu’un certificat d’analyse granulométrique attestant la conformité du matériel soit obligatoirement joint à la soumission;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu six soumissions;

CONSIDÉRANT QU’une analyse de la conformité des soumissions a été effectuée et qu’aux fins de leur comparaison, les coûts de transport ont été calculés en fonction de la distance entre le site d’approvisionnement de chaque soumissionnaire et les sites d’entreposage de la Municipalité dont les résultats pondérés sont les suivants :

Soumissionnaires	Site de dépôt	Coût pondéré/tonne métrique
Carrière et sablière Fleury	M	14,60 \$
	A	16,91 \$
Construction DJL	M	32,35 \$
	A	37,64 \$
Ray A Thompson Camionnage Ltée	M	12,25 \$
	A	19,03 \$
Raymond Bélisle Cartage	M	22,74 \$
	A	21,09 \$
Ronald O'Connor Construction Inc.	M	18,05 \$
	EA	22,13 \$
Sablière Alain Miron	M	14,20 \$
	A	14,92 \$

M : Site su secteur Sainte-Cécile de Masham A : Site du secteur Aldfield

CONSIDÉRANT QU’à la suite de l’analyse des soumissions reçues, le plus bas soumissionnaire conforme est l’entreprise Sablière Alain Miron;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR



No de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accorde à l'entreprise Sablière Alain Miron le contrat pour la fourniture de sable abrasif destiné aux opérations de déneigement 2026-2027, correspondant à une quantité de 5 000 tonnes métriques d'abrasif pour le site de Ste-Cécile-de-Masham (M) et de 3 000 tonnes métriques pour le site d'Aldfield, pour un total de 69 450 \$, plus les taxes;

QUE le prix payable sera établi au prorata des quantités effectivement fournies et acceptées par la Municipalité, conformément aux prix unitaires mentionnés au contrat;

QUE la Municipalité n'est pas tenue de commander aucune quantité minimale et que le montant total payé puisse varier selon ses besoins réels, sans toutefois excéder le montant maximal autorisé au contrat, le cas échéant;

QUE le Service des finances et de l'approvisionnement est autorisé à effectuer les paiements requis à même le poste budgétaire 02-330-00-635 — Concassé, graviers, sables, etc.

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe ou greffière trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

7b 26-

Travaux déneigement municipal et épandage abrasif - Secteurs 4 (Rupert), 5 (Wakefield) et 6 (Edelweiss) - Appel d'offres 2026-SOU-320-009, 2026 à 2029

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres numéro 2026-SOU-320-009 - Travaux déneigement municipal et épandage abrasif pour trois saisons, soit pour les saisons hivernales 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, a été publié en août 2026 sur le Service Électronique d'Appel d'Offres (SEAO);

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres est divisé en trois lots correspondant aux secteurs de déneigement suivant : secteur 4 (Rupert et Lascelle), secteur 5 (Wakefield) et secteur 6 (Edelweiss), et prévoit que la Municipalité peut octroyer le contrat par secteur (lot) au plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu les soumissions suivantes :

Gestion Justin Meunier Inc.	Secteur 4 – 1 422 978,60 \$ taxes incluses
	Secteur 5 – 1 427 099,58 \$ taxes incluses
	Secteur 6 – 1 289 617,32 \$ taxes incluses

Ray A Thompson Trucking Ltd	Secteur 4 – 1 479 947,97 \$ taxes incluses
	Secteur 5 – N/A
	Secteur 6 – 1 444 115,85 \$ taxes incluses

Ronald O'Connor Construction Inc.	Secteur 4 – 1 588 513,29 \$ taxes incluses
	Secteur 5 – 1 545 272,55 \$ taxes incluses
	Secteur 6 – 1 405 910,85 \$ taxes incluses

130247 Canada Inc/ Pavage Inter Cité	Secteur 4 – 2 206 615,46 \$ taxes incluses
	Secteur 5 – 2 139 771,56 \$ taxes incluses
	Secteur 6 – 1 965 629,27 \$ taxes incluses

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une analyse des soumissions reçues, le plus bas soumissionnaire conforme pour les trois secteurs est l'entreprise Gestion Justin Meunier Inc;

IL EST PROPOSÉ PAR



No de résolution
ou annotation

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal octroi le contrat de travaux déneigement municipal et épandage abrasif pour les années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 des secteurs 4, 5 et 6, à l'entreprise Gestion Justin Meunier Inc. pour un total 4 139 695,50 \$ taxes incluses, tel que stipulé dans l'appel d'offres 2026-SOU-320-009;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 02-330-00-443;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe ou greffière trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

8

SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

Sans objet.

9

DIRECTION GÉNÉRALE

9a 26-

Adoption de la procédure de numérisation et de conservation des documents municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche souhaite mettre en place un cadre uniforme pour la gestion, la numérisation, la conservation et la destruction de ses documents administratifs;

CONSIDÉRANT QUE la gestion documentaire municipale doit être réalisée conformément aux exigences de la Loi sur les archives (RLRQ, c. A-21.1), de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, c. C-1.1) et des dispositions applicables du Code civil du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de numérisation et de conservation des documents municipaux vise à assurer l'intégrité, la valeur légale, l'accessibilité et la pérennité des documents numériques tout en favorisant une saine gestion des archives municipales;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure permet d'encadrer et d'uniformiser les pratiques administratives relatives à la création, à la réception, à la numérisation, à la conservation et à la destruction des documents municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de cette procédure s'inscrit dans la démarche de modernisation de la gestion documentaire municipale et de conformité aux exigences de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ);

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte la *Procédure de numérisation et de conservation des documents municipaux*, laquelle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QUE la Direction générale soit autorisée à assurer la mise en œuvre et l'application de ladite procédure conformément aux responsabilités qui y sont prévues;



No de résolution
ou annotation

QUE toute modification future à cette procédure soit soumise au conseil municipal pour approbation, par résolution.

AUTORISE le maire, ou la mairesse suppléante, et la directrice générale et greffière trésorière, ou la directrice générale adjointe et greffière adjointe par intérim, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

9b 26-

Nomination d'un responsable et autorisation de signature du plan de classification et du calendrier de conservation 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chap. A21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche est un organisme public visé au paragraphe 4° de l'annexe de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche désire utiliser le système Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature, ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 23-51 doit être rescindée afin de permettre la désignation d'une nouvelle personne auprès de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ);

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal rescinde la résolution 23-51 et nomme Mme Annie Racine, directrice générale et greffière-trésorière, à titre de responsable de l'application et de la mise à jour et du suivi de la procédure de numérisation et de conservation des documents municipaux;

AUTORISE ainsi Mme Annie Racine à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

9c 26-

RH : Fin de probation de la technicienne juridique à la direction générale – Madame Nouria Salhi



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la résolution 26-120 adoptée le 7 avril 2026 embauchait Nouria Salhi au poste de technicienne juridique à la direction générale, et ce conditionnellement à une période de probation de six (6) mois;

CONSIDÉRANT QUE Mme Salhi a terminé sa période de probation en date du 30 septembre 2026, qu’une évaluation satisfaisante et positive a été réalisée et déposé à son dossier;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise de mettre fin à la période de probation et accorde ainsi le statut de personne salariée permanente à Madame Nouria Salhi au poste de technicienne juridique à la direction générale.

10

LEVÉE DE LA SÉANCE

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à ____ h ____.

Guillaume Lamoureux Maire	Annie Racine Directrice générale & greffière-trésorière



No de résolution
ou annotation

ANNEXE 001

**Procès-verbal de la séance du Conseil de la séance ordinaire du conseil de la
Municipalité de La Pêche tenue le 5 octobre 2026**

RÈGLEMENT 26-874

**RELATIF AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR
ET DE LAP OLLUTION LUMINEUSE**

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR ET
DE LA POLLUTION LUMINEUSE

NUMÉRO 26-874

PRÉAMBULE

Le présent règlement vise à assurer le **maintien de la reconnaissance de la Municipalité de La Pêche à titre de réserve de ciel étoilé**, en encadrant les sources d'éclairage extérieur susceptibles d'avoir un impact significatif sur la qualité du ciel nocturne.

Il vise également à **favoriser la sensibilisation et l'adoption de pratiques d'éclairage responsables**, tout en permettant à la Municipalité d'intervenir dans les situations d'éclairage **excessif, inapproprié ou susceptible de causer des nuisances importantes**.

Le règlement s'applique de manière **proportionnée**, en privilégiant la prévention et la conformité des nouvelles installations, sans avoir pour objet de contrôler systématiquement l'ensemble des installations d'éclairage existantes.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 2

1. TITRE DU RÈGLEMENT	2
2. TERRITOIRE ASSUJETTI	2
3. CHAMPS D'APPLICATION	2
4. OBJECTIFS POURSUIVIS	2
5. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
6. FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	3
7. VISITE DES PROPRIÉTÉS	3
8. TERMINOLOGIE	3

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR 10

9. RÈGLE GÉNÉRALE	10
10. DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE EXISTANT	10
11. COULEUR DE LA LUMIÈRE.....	10
12. ORIENTATION DES FLUX LUMINEUX.....	10
13. PÉRIODE D'ÉCLAIREMENT	11
14. QUANTITÉ DE LUMIÈRE	12
15. ENSEIGNES ÉCLAIRÉES	13
16. ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES.....	13
17. EXEMPTIONS	14

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES 15

18. INFRACTIONS.....	15
19. ENTRÉE EN VIGUEUR	15

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au contrôle de l'éclairage extérieur et de la pollution lumineuse » au numéro administratif 26-874

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Pêche.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'éclairage extérieur d'un terrain, d'une construction ou d'un ouvrage sur le territoire de la Municipalité de La Pêche.

4. OBJECTIFS POURSUIVIS

Le présent règlement a pour objectif de prescrire des mesures pour contrôler l'éclairage extérieur afin de limiter la pollution lumineuse sous toutes ses formes. De manière spécifique, les objectifs poursuivis sont:

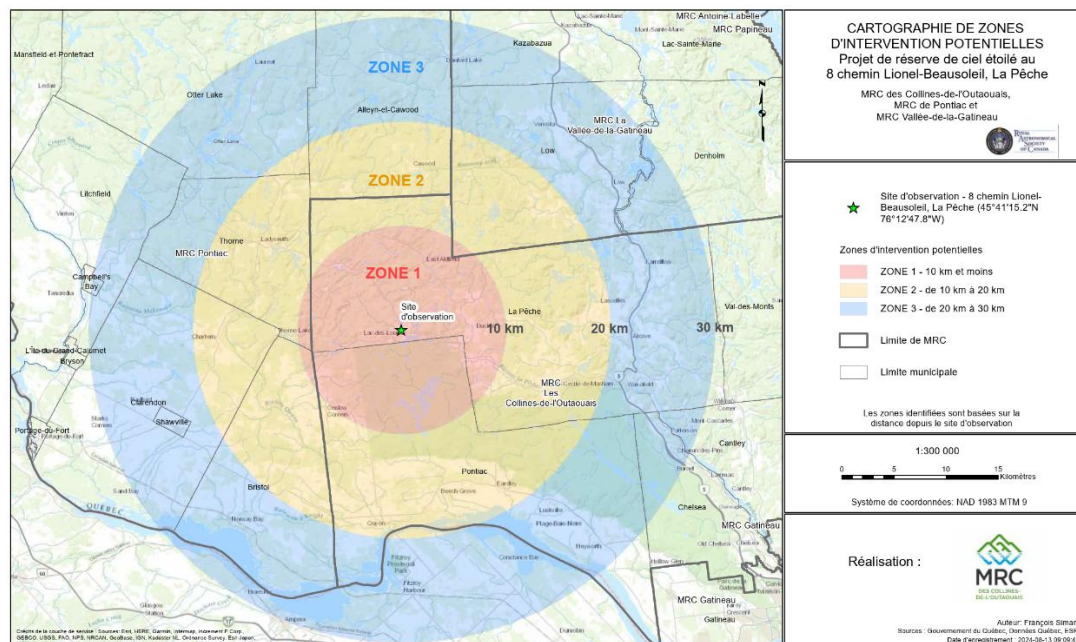
1. Réduire les impacts des sources lumineuses sur le voilement des étoiles et sur la santé humaine;
2. Limiter la lumière intrusive et l'éblouissement;
3. Favoriser la sécurité et le bien-être de la population;
4. Réduire les impacts sur la faune et la flore et la perturbation des écosystèmes;
5. Favoriser une efficacité énergétique de l'éclairage.

Pour atteindre les objectifs poursuivis, le présent règlement établit des dispositions visant à contrôler :

1. La couleur de la lumière de manière à limiter la quantité de lumière bleue;
2. L'orientation des flux lumineux de manière à concentrer l'émission de lumière vers l'aire qui doit être éclairée;
3. La période d'éclairement de manière à favoriser l'extinction totale ou partielle des dispositifs d'éclairage et d'affichage après la fin des activités;
4. La quantité de lumière de manière à favoriser les éclairages uniformes et contrôler les excès.

L'application des normes est établie en fonction de la proximité des installations d'éclairage du site d'observation situé sur le site du 8 Chemin Lionel-Beausoleil (45° 41' 15.02" N. 72° 12' 47.8"W.

~~Trois (3)~~ Les deux (2) zones environnementales (ZONE 1 et ZONE 2) font l'objet d'application de normes concernant l'éclairage extérieur afin de permettre la préservation de la Réserve de ciel étoilé de la Municipalité de La Pêche. Ces zones ~~environnementales~~ sont illustrées à la carte suivante :



5. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal

6. FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1. S'assure du respect du règlement dont il a l'administration et l'application;
2. Peut envoyer un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au règlement;
3. Peut envoyer un constat d'infraction à toute personne qui contrevient au présent règlement;
4. Peut recommander au Conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants au règlement.

7. VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des constructions, bâtiments ou ouvrages quelconques, pour constater si le règlement dont l'application lui a été confiée y est exécuté et obliger les propriétaires, locataires ou occupants à le recevoir et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

8. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1°. ABAT-JOUR

Partie supérieure d'un luminaire visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être conçu de manière à camoufler partiellement ou complètement l'ampoule électrique.

2°. AIRE DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT, DE MANUTENTION OU DE TRAVAIL

Surface extérieure où des tâches manuelles sont exécutées régulièrement ou lorsqu'un nombre important de véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon constante. De manière non limitative, sont considérés comme tels, les accès à des portes de garage, les aires de livraison, les plateformes de chargement, l'entreposage étagé de biens, l'entreposage de substances dangereuses.

3°. AIRE DE POMPAGE DE STATION-SERVICE

Surface sous la marquise ou si l'aire de pompage n'est pas sous une marquise, une surface de 50 m² de chaque côté des distributeurs d'essence.

4°. AIRE D'ÉTALAGE COMMERCIAL

Surface extérieure où la marchandise (automobiles, matériaux divers, centre jardins) destinée à la vente immédiate est exposée à la vue des clients.

5°. AIRE D'ENTREPOSAGE

Surface extérieure où des biens divers sont entreposés, où des tâches manuelles sont exécutées occasionnellement et/ou, des véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon épisodique. L'éclairage d'une aire d'entreposage assure la sécurité du matériel et des biens tout en permettant aux piétons et véhicules de circuler librement. De manière non limitative, sont considérés comme tels les tabliers de manœuvre, l'entreposage des biens non destinés à la vente immédiate, les voies périphériques aux aires de chargement/déchargement, de manutention ou de travail.

6°. AIRE PIÉTONNE

Les aires piétonnes sont les trottoirs, places publiques, aires de repos, escaliers, rampes, sentiers piétonniers, pistes cyclables.

7°. CALCUL D'ÉCLAIREMENT POINT-PAR-POINT

Méthode de calcul permettant de déterminer la quantité de lumière, en lux ou en foot-candle, qui arrive sur un plan horizontal ou vertical en différents points de la surface éclairée. Ces calculs sont réalisés par les fabricants, les ingénieurs ou techniciens spécialisés en éclairage extérieur ou les agents manufacturiers et sont fournis sur demande.

8°. DEL OU DIODE ÉLECTROLUMINESCENTE

Composante électronique et optique qui émet de la lumière lorsqu'il est parcouru par un courant électrique. Anglais : « LED ».

9°. DÉPRÉCIATION DU FLUX LUMINEUX

Facteur de réduction du flux lumineux (lumens) d'une source lumineuse à la moitié de la durée de vie de la lampe.

10°. DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE

Dispositif émettant de la lumière grâce à la conversion d'électricité en lumière et permettant d'éclairer sans avoir recours à la lumière naturelle.

11°. ÉCLAIRAGE RELATIF AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Éclairage décoratif d'éléments d'un terrain tels que des platebandes, arbustes, arbres, bassin, etc.

12°. ÉCLAIREMENT HORIZONTAL

Quantité de lumière moyenne qui arrive sur une surface horizontale, généralement au sol.

13°. ÉCLAIREMENT MOYEN INITIAL

Niveau d'éclairement obtenu en moyenne sur une surface avant d'appliquer le facteur de maintenance. Niveau d'éclairement obtenu au début de la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

14°. ÉCLAIREMENT MOYEN MAINTENU

Niveau d'éclairement obtenu en moyenne sur une surface et dans le temps. Niveau d'éclairement obtenu lorsque le facteur de maintenance est appliqué au calcul point- par-point afin d'anticiper la diminution de l'éclairement dans le temps. L'éclairement maintenu permet ainsi d'obtenir une meilleure approximation du niveau réel obtenu un certain temps après la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

15°. ÉDIFICE PATRIMONIAL

Bâtiment reconnu officiellement par une municipalité ou le gouvernement et présentant un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique.

16°. ENTRÉE DE BÂTIMENT

L'entrée d'un bâtiment est définie comme la plus grande surface entre 2,5 mètres devant les portes et 1 mètre de chaque côté des portes, ou, la surface sous la marquise.

17°. ENSEIGNE

Arrangement de matériaux, de couleurs ou de sources lumineuses, utilisé à des fins de sollicitation, de publicité ou d'information et comprend de manière non limitative tout écrit composé de lettres, mots ou chiffres, toute représentation picturale tels les illustrations, dessins, gravures, images ou décors, tout emblème tels les devises, symboles ou marques de commerce, tout drapeau, bannière ou banderole. Le mot enseigne inclut les termes affiche, annonce, panneau- réclame.

18°. ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne et installée sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer du haut vers le bas.

19°. ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR TRANSPARENCE

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne, et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur à travers une paroi qui laisse passer la lumière et fait paraître avec netteté les objets qui se trouvent derrière.

20°. ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR LUMINESCENCE

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, à l'aide d'une substance luminescente, fluorescente ou phosphorescente, d'un corps mésomorphe ou d'un élément plasmatique, y compris lorsqu'un tel élément constitue l'enseigne ou l'inscription en elle-même.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, est notamment considéré comme un éclairage par luminescence, le fait d'utiliser un filigrane au néon, un écran cathodique, un écran à cristaux liquides, un écran au plasma ou un écran à diodes électroluminescentes.

21°. ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Enseigne éclairée par luminescence affichant un message variable, par images, lettres ou chiffres, programmée électroniquement. Un babillard électronique est aussi considéré comme une enseigne électronique.

22°. ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et possédant une ou plusieurs parois translucides.

23°. ENSEIGNE LUMINEUSE À LETTRES PROFILÉES

Enseigne lumineuse constituée de caractères individuels. Anglais : « channel letters ».

24°. FACTEUR DE MAINTENANCE

Facteur appliqué au luminaire lors des calculs d'éclairement afin d'évaluer l'éclairement maintenu. Le facteur de maintenance tient compte de divers éléments qui ont un impact sur la quantité de lumière émise : dépréciation du flux lumineux dans le temps, empoussièrement du luminaire, pertes dans le ballast, etc.

25°. FLUX ÉNERGÉTIQUE

Puissance, en watts (W), d'un rayonnement électromagnétique émis par une source.

26°. FLUX LUMINEUX

Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse

Le flux lumineux se mesure en lumens (lm) et caractérise la puissance d'un éclairage telle quelle est perçue par l'œil humain.

27°. LUMINAIRE

Un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans régulateur de tension (ballast), intégrée aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

28°. MISE EN LUMIÈRE

Éclairage d'édifice patrimonial, de monument ou d'aménagement paysager, dont la fonction principale est esthétique. L'éclairage d'un bâtiment sans statut patrimonial (voir définition « Édifice patrimonial ») doit se faire en respectant les dispositions de l'usage « Périmètre de bâtiment ».

29°. MONUMENT

Sculpture, croix ou œuvre située sur un terrain municipal ou appartenant à la municipalité ou à tout autre organisme public.

30°. PAYSAGE NOCTURNE

Tout paysage (ex : paysage urbain, rural) vu la nuit.

31°. PÉRIMÈTRE DE BÂTIMENT

Surface ceinturant le bâtiment sur une largeur de 5 mètres.

32°. PÉRIMÈTRE URBAIN

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le Plan d'urbanisme 81-2025.

33°. PERSONNE

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

34°. POLLUTION LUMINEUSE

Toute modification de l'état naturel de l'environnement nocturne causée par l'utilisation inadéquate et/ou abusive de l'éclairage artificiel et qui contribue à engendrer des impacts sur la qualité du ciel étoilé, la sécurité et le confort des personnes, la santé, la faune et la flore ainsi que la mise en valeur des paysages nocturnes.

35°. POURCENTAGE DE BLEU

Proportion de lumière de courtes longueurs d'onde émise par une source lumineuse.

Le pourcentage de bleu représente la plage de longueurs d'onde allant de 405 nm à 530 nm par rapport à la plage de longueurs d'onde de 380 nm à 730 nm.

36°. PROJECTEUR

Un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.

37°. PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Un tout formé d'un lot, de plusieurs lots, d'une partie de lot, de plusieurs parties de lots ou d'un ensemble de tenants correspondants à ces caractéristiques, peu importe que le tout ait été constitué par un ou plusieurs actes translatifs de propriété ou qu'il fasse partie de plus d'une unité d'évaluation, pourvu que chaque composante du tout soit contiguë à au moins une autre composante du tout, ou si une ou plusieurs composantes ne sont pas ainsi contiguës, si l'absence de contiguïté n'est causée que par la présence d'un chemin public ou privé, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou un lac.

38°. QUANTITÉ

Terme générique utilisé pour définir les exigences liées au flux lumineux, à l'éclairement lumineux, ou à la luminance.

39°. RAPPORT PHOTOMÉTRIQUE

Un rapport émis par un laboratoire photométrique indépendant décrivant la distribution du flux lumineux (efficacité, proportion des lumens émis au-dessus de l'horizon, distribution des candelas dans les plans horizontaux et verticaux) et autres caractéristiques du luminaire.

40°. ROUTIER COMMERCIAL URBAIN / ROUTIER RÉSIDENTIEL URBAIN

Est considéré routier commercial urbain ou routier résidentiel urbain toute rue située à l'intérieur d'un périmètre urbain entièrement desservi par les services d'aqueduc et d'égout.

41°. ROUTIER COMMERCIAL VILLAGEOIS / ROUTIER RÉSIDENTIEL VILLAGEOIS

Est considéré routier commercial villageois ou routier résidentiel villageois toute rue située à l'extérieur des périmètres urbains ainsi que toute rue située à l'intérieur d'un périmètre urbain non desservi ou partiellement desservi par les services d'aqueduc ou d'égout.

42°. RUE

Terrain ou structure affectés à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

43°. SOURCE LUMINEUSE (i.e. LAMPE)

Source de lumière artificielle, protégée par une ampoule de forme variée et alimentée par un courant électrique.

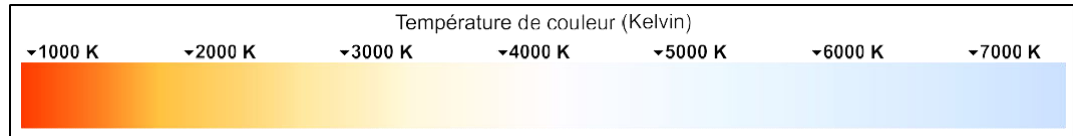
44°. STATIONNEMENT EXTÉRIEUR

Espace utilisé pour le stationnement hors rue comprenant les cases et les allées de circulation.

45°. TEMPÉRATURE DE COULEUR

Valeur en Kelvin (K) utilisée pour désigner la couleur d'une source de lumière. Une lumière avec une teinte dite « chaude » aura une dominante rouge-orange alors qu'une teinte dite « froide » aura une dominante bleue. Plus la température de couleur augmente, plus la proportion de bleu devient importante. Note : la

température de couleur ne correspond pas à la température réelle de la source lumineuse.



46°. VISIÈRE

Écran fixé sur les parties externes ou internes d'un luminaire de manière à limiter les pertes de lumière non désirées.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

9. RÈGLE GÉNÉRALE

Toute personne doit prendre les mesures nécessaires pour minimiser la pollution lumineuse en contrôlant l'éclairage extérieur conformément au présent règlement.

10. DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE EXISTANT

Toute modification, altération ou remplacement d'un dispositif d'éclairage extérieur existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

11. COULEUR DE LA LUMIÈRE

La couleur des éclairages est représentée par la température de couleur maximale (en degrés Kelvin) ou par le pourcentage de bleu maximal. Il est important de limiter la quantité de lumière bleue à cause de ses effets accrus sur le voilement des étoiles, les écosystèmes et la santé humaine, tout en respectant les besoins réels de reconnaissance de couleurs pour certaines applications et usages. Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

1. Les sources de 2200 K et moins (ou <10 % de bleu) sont permises pour toutes les applications;
2. Les sources comprises entre 2200 K et 3000 K (ou <20 % de bleu) sont permises s'il s'agit de sources émettant moins de 1000 lumens, ainsi que pour les aires d'étalage commercial;
3. Les sources comprises entre 3000 K et 4000 K (ou <30 % de bleu) sont permises uniquement pour les aires de pompage des stations-service (sous la marquise) et les terrains de sport;
4. L'éclairage routier doit spécifiquement utiliser des sources de 2200 K et moins;
5. L'éclairage de mise en lumière d'édifice patrimoniaux, de monuments et d'aménagements paysagers doit utiliser des sources de 3000 K et moins. Les éclairages colorés sont permis pour ces usages, mais l'utilisation du bleu et du violet doit être minimisée.

12. ORIENTATION DES FLUX LUMINEUX

L'orientation de la lumière émise par les dispositifs d'éclairage extérieur peut être représentée par le pourcentage maximal du flux lumineux émis au-dessus de l'horizon absolu, par un des systèmes de classification de l'IESNA, ou par certaines caractéristiques physiques du luminaire. Il est important de limiter la lumière émise au-dessus de l'horizon, car elle contribue grandement au voilement des étoiles, à l'éblouissement et à la lumière intrusive. Toute utilisation et installation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

1. Un dispositif d'éclairage émettant plus de 1000 lumens doit :
 - a) Émettre moins de 1,0 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon absolu, tel que certifié par un rapport photométrique ou ;
 - b) Émettre moins de 2,5 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon absolu, s'il est installé à moins de 3,5 mètres de hauteur en zone environnementale 1 et à moins de 5 mètres de hauteur en zone

- environnementale 2, tel que certifié par un rapport photométrique, et/ou ;
 - c) Posséder la classification IESNA « défilé absolu » (*full cutoff*), U0 ou U1 (système BUG), et/ou ;
 - d) Posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant la source où ;
 - e) Être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniche, etc.).
2. Un dispositif d'éclairage de moins de 1000 lumens, utilisant typiquement des ampoules domestiques, ne nécessite pas de rapport photométrique, mais doit posséder un abat-jour camouflant la source ou être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant- toit, balcon, corniches, etc.) de manière éliminer la lumière envoyée au-dessus de l'horizon. Des exemples de luminaires acceptables sont identifiés en annexe du présent règlement. Si la tête du luminaire est pivotante, il doit être incliné sous l'horizon de manière que les rayons lumineux ne soient pas projetés directement hors du terrain ou vers le ciel;
 3. L'utilisation de projecteurs « floodlight » est permise seulement s'ils sont orientés et/ou dotés de visières de manière à éliminer la lumière envoyée directement hors du terrain ou vers le ciel ;
 4. Un dispositif d'éclairages pour usages de mise en lumière (édifice patrimonial, monument, aménagement paysager) doit être dirigé vers le bas et/ou vers les surfaces à éclairer. De plus, l'éclairage doit être conçu et orienté de manière à éliminer l'éblouissement et la lumière envoyée hors du terrain;
 5. L'utilisation de rayon laser ou de toute lumière semblable pour la publicité ou le divertissement est interdit lorsque projeté horizontalement. L'opération de projecteur de poursuite « searchlight » à des fins de publicité est interdite

13. PÉRIODE D'ÉCLAIREMENT

Tout dispositif d'éclairage extérieur utilisé pour un usage non résidentiel, incluant les enseignes, est tenu d'être éteint dès 22 h 00 (23 h 00 pour les édifices patrimoniaux et les enseignes électroniques desservant un usage à caractère municipal) ou hors des heures d'affaires ou d'opération.

Les usages suivants n'ont pas à se conformer aux dispositions du paragraphe précédent :

1. Aire d'entreposage;
2. Aire piétonne;
3. Entrée de bâtiment;
4. Périmètre de bâtiment;
5. Rue;
6. Monument;
7. Aménagement paysager.

En dehors des heures d'affaires ou d'opération, les aires d'étalage commercial ainsi que les aires de chargement/déchargement, de manutention ou de travail doivent :

1. Être éteints, ou;
2. Réduits au niveau d'éclairement prévu pour les aires d'entreposage, ou;
3. Réduits d'au moins 75 % pour la quantité de lumière émise (soit par un dispositif de contrôle, soit par l'extinction d'un nombre suffisant de luminaires).

14. QUANTITÉ DE LUMIÈRE

La quantité maximale de lumière permise selon les usages et applications est contrôlée selon l'une des deux méthodes suivantes :

1. Éclairement moyen maintenu (en lux), ou;
2. Allocation de lumens (en lm).

Toute installation de dispositifs d'éclairage ne doit pas dépasser les normes sur le niveau d'éclairement moyen en lux, ou l'équivalent en allocation de lumens, selon l'application spécifique ou tâche équivalente, tel qu'indiqué dans les tableaux 1 et 2.

Lorsqu'un usage n'a pas de valeur définie pour l'une des deux méthodes (identifiée « N/A »), la valeur affichée selon l'autre méthode doit être utilisée pour contrôler la quantité de lumière.

Pour chacune des deux méthodes, les valeurs sont divisées pour les zones environnementales 1 et 2.

Seule la surface correspondant à une application spécifique et destinée à être éclairée doit être considérée, quelle que soit la méthode utilisée (éclairement moyen ou allocation de lumens).

Pour toute application traitée à partir d'une limite en allocation en lumens, la quantité totale de lumens alloués pour l'ensemble des sources lumineuses d'une application donnée est calculée en multipliant le nombre de mètres carrés de la surface destinée à être éclairée par la valeur inscrite au tableau 1 pour cette application.

(Mètres carrés de surface à éclairer × valeur inscrite au tableau 1)

Pour les usages résidentiels et de mises en lumière, la quantité totale de lumens alloués est donnée indépendamment de leur surface :

1. Résidentiel : le total des dispositifs d'éclairage extérieur ne doit pas excéder 15000 lumens pour éclairer une propriété, incluant les entrées de cours et les aménagements paysagers. Si la limite maximale en lumens s'avère insuffisante pour les résidences comportant 4 logements et plus, l'installation doit correspondre aux autres applications et usages du tableau 1 (entrée de bâtiment, stationnement extérieur, etc.);
2. Mise en lumière d'édifice patrimonial : l'allocation de lumens est établie en regard de l'aire verticale totale (en m²) des murs extérieurs du bâtiment, avec un maximum de 15 000 lumens au total;
3. Mise en lumière d'un monument : le total des dispositifs d'éclairage ne doit pas excéder 10 000 lumens;
4. Aménagement paysager : seules les sources de 500 lumens et moins sont permises. L'allocation de lumens pour cet usage doit être incluse dans le maximum de l'usage principal qui lui est associé (résidence, périmètre de bâtiment, aire piétonne, etc.).

Tout projet dont la quantité de lumière totale utilisée excède 150 000 lumens doit obligatoirement être traité selon les niveaux d'éclairement moyen maintenus en lux. Pour être approuvé, un calcul point-par-point est requis et doit contenir les informations suivantes :

1. La surface éclairée
2. Le type, le nombre, la hauteur et l'emplacement des luminaires;
3. Les sources lumineuses employées et leur puissance nominale (watts);

4. Le facteur de maintenance utilisé;
5. Le niveau d'éclairement moyen initial;
6. Le niveau d'éclairement moyen maintenu.

Une marge d'erreur de 15 % est tolérée entre un calcul point-par-point et les valeurs mesurées sur place.

15. ENSEIGNES ÉCLAIRÉES

Les enseignes éclairées sont assujetties aux dispositions suivantes :

1. Les enseignes lumineuses sont prohibées dans la zone environnementale 1;
2. Les enseignes éclairées par transparence sont prohibées dans les zones environnementales 1 et 2;
3. L'emploi des teintes de blanc comme couleur de fond sur une enseigne lumineuse est interdit, à l'exception des enseignes à lettres profilées (channel letters). Les teintes de blanc sont permises pour le lettrage et des éléments graphiques de l'enseigne lumineuse, à condition de ne pas excéder 50 % de la superficie totale de l'enseigne. Si l'image corporative (logo) ne permet pas de répondre à cette exigence, l'enseigne doit être éclairée par réflexion;
4. Les sources lumineuses des enseignes lumineuses et des enseignes éclairées par réflexion doivent posséder une température de couleur de 4000 K et moins;
5. Les enseignes éclairées par réflexion doivent l'être à partir de luminaires qui sont orientés du haut vers le bas. L'éclairage doit être installé de manière à éliminer l'éblouissement et la lumière envoyée hors du terrain;
6. Les enseignes lumineuses doivent respecter les conditions liées à la quantité de lumière suivantes :
 - a) Un espacement minimal de 30 cm (1 pied) entre chaque tube fluorescent, ou ;
 - b) Un maximum de 2000 lumens par mètre carré de surface de l'enseigne.
7. Les enseignes éclairées par réflexion doivent être éclairées avec une allocation de lumens maximale de 1500 lumens par mètre carré de surface de l'enseigne

16. ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

Nonobstant les dispositions de l'article intitulé « Enseignes éclairées », l'installation d'une enseigne électronique doit respecter les conditions suivantes :

Les enseignes électroniques sont prohibées dans la zone environnementale 1.

À l'intérieur de la zone environnementale 2, les enseignes électroniques sont autorisées uniquement lorsque celles-ci desservent un usage à caractère municipal afin de diffuser de l'information d'intérêt public. Ces dernières sont assujetties aux dispositions suivantes :

1. L'enseigne doit être munie d'un dispositif d'ajustement de l'intensité d'éclairage programmable;
2. La luminance maximale ne doit pas excéder 40 cd/m² (nits) durant la nuit;
3. Les lampes d'une enseigne à message variable doivent être de couleur rouge, jaune ou ambrée, à l'exception des enseignes constituées d'un écran;
4. Les messages clignotants, déroulants, en mouvement ou de type vidéo sont interdits;

5. Le message doit demeurer fixe pour une durée minimale de dix secondes. Le message et la transition entre les messages ne doivent comporter aucune animation, mouvement ou variabilité dans l'intensité lumineuse;
6. Le fond sur lequel apparaît un texte doit être plus foncé que le texte;
7. L'enseigne doit être inclinée d'au moins dix (10) degrés vers le sol.

17.

EXEMPTIONS

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation :

1. Luminaires dotés d'un détecteur de mouvement fonctionnel et qui émet moins de 3000 lumens;
2. Les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens;
3. L'éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier;
4. L'éclairage extérieur régit par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel l'éclairage des tours de communications, des aéroports, etc.;
5. L'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales telles, les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction ou autres travaux temporaires;
6. L'éclairage extérieur pour toute application ou usage particulier où la sécurité publique peut être compromise, tel le secteur d'urgence d'un hôpital, réalisé par un professionnel qualifié ou un spécialiste de l'éclairage.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

18. INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

1. Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500\$ pour une première infraction et 1 000\$ en cas de récidive;
2. Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1 000\$ pour une première infraction et 2 000\$ en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexes

Pourcentage de bleu selon la température de couleur et le type de source lumineuse

Type de source	Température de couleur	Pourcentage de bleu*
Incandescent	2700 K	12%
Halogène	3000 K	13%
Fluocompacte / Fluorescent	2700 K	15%
	3000 K	20%
	4000 K	30%
	5000 K	35%
Fluocompacte colorée	Rouge	0%
	Jaune	0%
	Vert	2%
	Bleu	65%
DEL Ambre	Ambre	0%
DEL PC-Ambre	1800 K	1%
DEL	2000 K	8%
	2200 K	10%
	2700 K	16%
	3000 K	20%
	4000 K	30%
	5000 K	37%
DEL filtrée	Variable	Variable
Sodium Haute Pression (SHP)	2200 K	9%
Sodium Basse Pression (LPS)	1700 K	0%
Halogénures métalliques (HM)	4000 K	35%
Vapeur de mercure (VM)	4000 K	35%

*Pourcentage de bleu calculé selon le LSPDD : *Light Spectral Power Distribution*

(<http://galileo.graphyics.cegepsherbrooke.qc.ca/app/fr/home>) en divisant le flux énergétique compris entre 405 à 530 nm du flux énergétique entre 380 et 730 nm. Les valeurs exactes peuvent varier selon le modèle et le fabricant.

TYPE DE SOURCE		PUISSANCE EN WATTS												LUMENS
		10	15	20	25	50	60	70	75	100	150	250	400	
Ampoules domestiques	Incandescent	50	100	...	200	500	800	...	1000	1500	2000	...	...	
	Halogène	150	...	300	...	800	1000	...	1200	1500	2500	...	...	
	Fluocompacte	600	900	1200	1500	3000	3600	...	...	...	...	...	...	
	Ampoule DEL	800	1500	2000	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
Luminaires extérieurs	SHP	...	...	...	...	4000	...	6000	...	9000	16000	24000	40000	
	HM	...	...	...	...	3400	...	5000	...	8000	12000	20000	36000	
	DEL	...	...	...	2500	5000	6000	7000	7500	10000	15000	25000	40000	

Mauvais

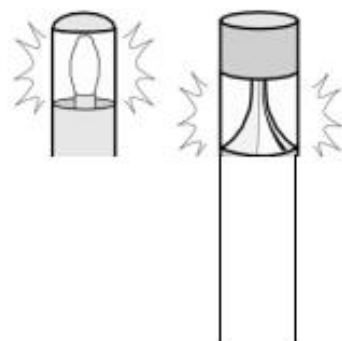
Luminaires qui émettent de la lumière vers le haut, causent de l'éblouissement et du débordement de lumière.



Luminaires avec lentilles bombes et lampe ou réfracteur exposés

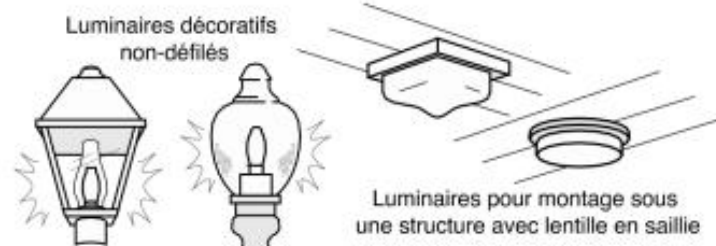
Bollards non-défilés

Luminaire de rue non-défilé



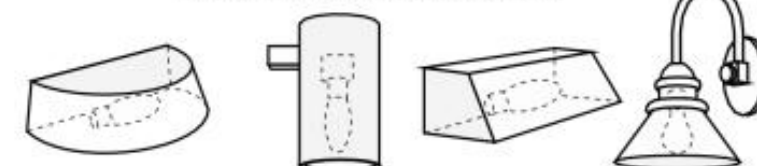
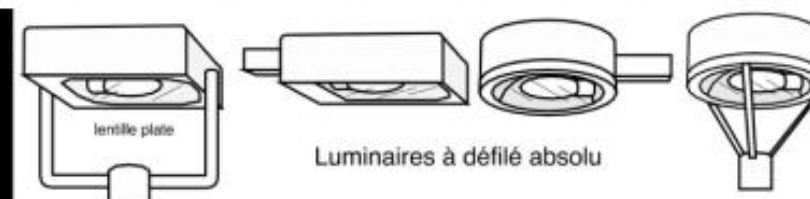
Luminaires décoratifs à défilé absolu

Projecteur (PAR) sans deflecteurs



Bons

Luminaires dont la source lumineuse est cachée pour éclairer vers le bas ainsi que réduire l'éblouissement et le débordement de lumière.



Luminaire de rue à défilé absolu

Bollards à défilé absolu

